



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	71-102
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>
Date de publication :	Le 29 décembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 29 décembre 2006

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 71-102
SUR LES *DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN
FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :
 - 1° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après l'alinéa *a* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse; »;
 - 2° par la suppression des définitions de « conseil d'administration » et de « émetteur SEDI »;
 - 3° par l'insertion, dans l'alinéa *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;
 - 4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes :

 - a)* le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
 - b)* un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;
- 5° dans la définition de « période intermédiaire » :
 - a) par l'insertion, dans l'alinéa *a*, de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas »;
 - b) par l'addition, après l'alinéa *a*, du suivant :
 - « *a.1)* dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;
- 6° par l'insertion, après la définition de « émetteur SEDI », de la suivante :
 - « « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; ».
- 2. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».
- 3. L'article 4.8 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».
- 4. L'article 4.9 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».
- 5. L'article 4.10 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement de « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par « Les »;
 - 2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » après « contrats importants ».
- 6. L'article 4.11 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».
- 7. L'article 4.12 de cette règle est remplacé par le suivant :
 - « **4.12 Déclarations d'initiés**
 - L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres

inscrite en vertu de l'article 12 de la *Loi* de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

8. L'article 5.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».
9. L'article 5.9 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».
10. L'article 5.10 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».
11. L'article 5.11 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement de « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par « Les »;
 - 2° par l'insertion de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé » après « contrats importants ».
12. L'article 5.12 de cette règle est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».
13. L'article 5.13 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.13 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés. ».
14. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 29 décembre 2006.